



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Sous-Direction de la protection des populations**

Service de la protection de l'environnement

Installation classée n° 7626

Pétitionnaire :

SOCIETE EOLIENNES DES TROIS ORMES

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°2 013-DDCSPP-074 du 15 avril 2013

**autorisant la société EOLIENNES DES TROIS ORMES à modifier
le modèle d'aérogénérateur installé sur le parc éolien autorisé sur les communes
de CERBOIS, LAZENAY et LIMEUX**

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU les arrêtés accordant trois permis de construire au nom de l'Etat, n° PC 018 044 10 D 0004, n° PC 0 18 124 10 D 0003 et n° PC 018 128 10 D 0001 délivrés le 1er août 2011 à la S.A.S. « EOLIENNES DES TROIS ORMES » pour l'exploitation d'un parc éolien implanté sur les communes de Cerbois, Lazenay et Limeux ;

VU la lettre de M. le Préfet du Cher du 27 juillet 2012, accordant à la S.A.S. « EOLIENNES DES TROIS ORMES » le bénéfice des droits acquis liés à l'antériorité au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour l'exploitation d'un parc éolien composé de huit aérogénérateurs d'une hauteur supérieure à 50 mètres, implantés sur les communes de Cerbois, Lazenay et Limeux ;

VU la demande présentée le 23 octobre 2012 et complétée le 17 décembre 2012 par la S.A.S. « EOLIENNES DES TROIS ORMES », en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le modèle d'aérogénérateur installé sur le parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Cerbois, Lazenay et Limeux ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport et les propositions en date du 14 février 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 22 mars 2013 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation des sites et paysages, au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

CONSIDERANT que la S.A.S. « EOLIENNES DES TROIS ORMES » n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 25 mars 2013,

CONSIDERANT que les opérateurs radars (Direction Générale de l'Aviation Civile, Ministère de la Défense, Météo France) ont été consultés et ont émis un avis favorable sur la demande de modification du modèle d'aérogénérateur ;

CONSIDERANT que les engagements pris par la S.A.S. « EOLIENNES DES TROIS ORMES » dans le dossier joint à sa demande de modification des conditions d'exploiter, ainsi que les caractéristiques techniques et les équipements de sécurité du modèle d'aérogénérateur prévu, sont de nature à permettre la maîtrise des impacts sur l'environnement et des risques liés au fonctionnement des installations du parc éolien ;

CONSIDERANT que l'évolution du modèle d'aérogénérateur demandée par la S.A.S. « EOLIENNES DES TROIS ORMES » ne modifie pas le classement des installations du parc éolien au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'évolution du modèle d'aérogénérateur demandée par la S.A.S. « EOLIENNES DES TROIS ORMES » n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en conséquence l'évolution du modèle d'aérogénérateur demandée par la S.A.S. « EOLIENNES DES TROIS ORMES » ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploiter au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'acter par arrêté préfectoral la modification du modèle d'aérogénérateur en application de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

La société S.A.S. « EOLIENNES DES TROIS ORMES », dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine sur la commune de NIMES (30 900), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, à modifier le modèle d'aérogénérateurs installé au sein du parc éolien composé de huit aérogénérateurs et d'un poste de livraison qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Cerbois (lieu-dit « Communal des Etangs »), Lazenay (lieu-dit « les Gratte Jéo ») et Limeux (lieu-dit « les Piérodons »).

Article 2

Le modèle d'aérogénérateurs autorisé a les caractéristiques suivantes :

- marque : NORDEX
- modèle : N 117
- hauteur totale en bout de pale : 150 mètres
- hauteur du mât au moyeu : 91 mètres
- longueur de pale seule : 57,3 mètres
- diamètre du rotor : 116,8 mètres
- puissance nominale : 2,4 MW

Article 3

Les activités classables du parc éolien exploité par la société S.A.S. « EOLIENNES DES TROIS ORMES » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS,A ,DC, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Hauteur autorisée	Unités de la hauteur autorisée
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	8 aérogénérateurs	Hauteur du mât	> 50	m	91	m

A(Autorisation)

Article 4

Les installations du parc éolien doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, applicables à celles définies comme « installations existantes » dans son article 1er.

Article 5

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande de modification du modèle d'aérogénérateur déposé par l'exploitant.

Par ailleurs, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 6

Dans les trois mois suivant la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent notamment les lieux-dits suivants : Toutifaut, Champ Martin, La Pinauderie, Longeville, Boistier, La Pinerie, Les Granges Neuves, Les Cabarderies, Les Beauces, Saragosse.

Les résultats sont transmis sous un mois suivant la campagne de mesure à l'inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles (telles que le bridage des aérogénérateurs, l'arrêt du fonctionnement, ...) et s'assure de leur efficacité.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective de ces dispositions doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 7

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Cerbois, Lazenay et Limeux et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, est affiché aux mairies de Cerbois, Lazenay et Limeux pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) - Sous-Direction de la Protection des Populations -Service de la Protection de l'Environnement-Cité administrative Condé – 2 rue Victor Hugo – CS 50 001 – 18013 Bourges Cedex.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique. Il est également affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré par les soins du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 9

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du **Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) :**

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les Maires de Cerbois, Lazenay et Limeux, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Bourges, le 15 avril 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

SIGNÉ

Bertrand TOULOUSE